

N° de Parquet :
N° MINOS
N° MINUTTI

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DU
TRIBUNAL D'INSTANCI MONTPELLIER 5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/06/2016

A l'audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Monsieur

Mention minute :

Déjà le : 08/09/2016

A : *Ne DESCAMPS*

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 63
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : concubin Nationalité : française
Profession : artisan
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 20/01/2016 Monsieur _____ a fait opposition par courrier de l'ordonnance pénale rendue le 7 janvier 2016 notifiée le 07/01/2016 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 16/01/2016 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 03/03/2016 accusé de réception non rentré

In limine litis le conseil du prévenu a soulevé la nullité de la procédure et déposé des conclusions visées par le Greffier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations en indiquant que le Tribunal aura la sollicitude de réclamer les pièces demandées si il le désire et qu'en cas de rejet de l'exception soulevée la condamnation devra être conforme à l'ordonnance pénale contestée ;

Le Juge a joint l'incident au fond et l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, a clos les débats et mis l'affaire en délibéré à l'audience du 20 septembre 2016, les parties dument informées de la date du prononcé, et après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- ST FELIX DE L'HERAS (A75 PK262+000 vers Béziers), en tout cas sur le territoire national, le 07/08/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 129 km/h - Vitesse retenue : 122 km/h), avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE. et par l'Arrêté préfectoral de préfecture de l'Hérault 2015-S-018 en date du 01/04/2015.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 20/01/2016 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 07/01/2016 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le conseil de Monsieur _____, soulève in limine litis la nullité de la procédure pénale résultant de l'irrégularité du Procès Verbal d'infraction ;

Qu'il convient de joindre l'incident au fond et de statuer, par un seul jugement sur l'exception, et sur le chef de poursuite ;

Sur l'exception de nullité :

Attendu que la mention de l'organisme agréé ayant procédé à la vérification de l'appareil de contrôle de vitesse est une exigence légale ayant un caractère substantiel puisque permettant de s'assurer de la fiabilité du contrôle ;

Que le Procès Verbal d'infraction ne mentionne pas le nom de l'organisme vérificateur ;
qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure ;

Qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil
de Monsieur et de prononcer la nullité du procès verbal de constatation de
l'infraction et des actes subséquents ;

Sur le fond

MET à néant l'ordonnance pénale rendue le 7 janvier 2016 ;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

PRONONCE la nullité du Procès Verbal de constatation de l'infraction et des actes
subséquents ;

RENVOIE en conséquence Monsieur des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 07/01/2016 et statuant à
nouveau ;

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée ;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

PRONONCE la nullité du Procès Verbal de constatation de l'infraction et des actes
subséquents ;

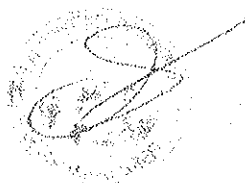
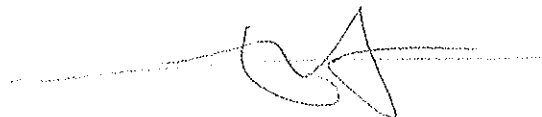
RENVOIE en conséquence Monsieur des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
, Président, assisté de Madame , greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VALÉNCIENNES
100 Rue de Valenciennes